

# **LE DOSSIER DU MOIS MAI 2017**

# L'EUROPE OU **EMMANUEL MACRON AURONT-ILS RAISON DE** L'ARTICLE 39?

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance

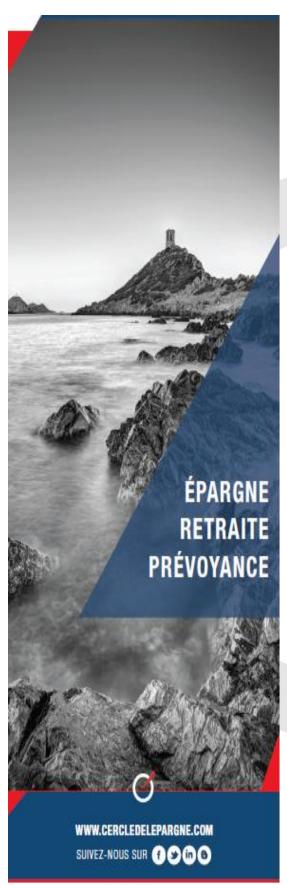
104-110, Boulevard Haussmann • 75008 PARIS

Tél.: 01 76 60 85 39 • 01 76 60 86 05

contact@cercledelepargne.fr

www.cercledelepargne.com





# L'EUROPE OU EMMANUEL MACRON AURONT-ILS RAISON DE L'ARTICLE 39 ?

### **SOMMAIRE**

LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES DANS LE	
COLLIMATEUR DES POUVOIRS PUBLICS	3
LES GRANDS PRINCIPES DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES	3
LA MISE EN PLACE	4
LA GESTION DU CONTRAT	4
LE VERSEMENT DE LA RENTE AUX BÉNÉFICIAIRES	5
LE RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR LES ENTREPRISES	
DE L'ARTICLE 39	5
LE RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR LE BÉNÉFICIAIRE	5
UN PRODUIT BIEN PLUS IMPORTANT QU'IL N'Y PARAÎT	6
LES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES FRANÇAIS NON-CONFORME	ES
AU DROIT EUROPÉEN	6



# L'EUROPE OU EMMANUEL MACRON AURONT-ILS RAISON DE L'ARTICLE 39 ?

Dans un an, les retraites à prestations définies telles qu'elles sont organisées en France pourraient être contraires au droit européen car elles ne respectent pas le principe de la portabilité des droits. La France a donc un an pour rebâtir son article 39. Du fait du caractère médiatique et socialement sensible des retraites dites chapeaux, les pouvoirs publics ont reporté d'année en année l'adaptation de la législation.

## LES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES DANS LE COLLIMATEUR DES POUVOIRS PUBLICS

En tant que ministre de l'Économie, Emmanuel Macron avait annoncé qu'il souhaitait supprimer les régimes à prestations définies (article 39). Il avait alors demandé qu'une mission de l'Inspection générale des finances soit constituée afin de trouver une solution pour supprimer les « retraites chapeaux » et les remplacer par un régime de droit commun plus lisible pour tous les Français. Cette suppression est une vieille antienne. Le Premier ministre François Fillon avait déjà en 2009 voulu « tordre le cou aux retraites chapeaux » après la diffusion d'information sur le montant de certaines pensions touchées par d'anciens dirigeants d'entreprise du CAC 40.

Depuis une dizaine d'années, le régime de l'article 39 a été tellement durci qu'il est de moins en moins utilisé. Ainsi les cotisations versées au titre des régimes à prestations définies sont passées de 2,6 à 1,6 milliard d'euros de 2012 à 2014. Pour autant, il concerne plus d'un million de personnes. D'après le dernier rapport d'activité du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprises (octobre 2016) 71,4 % des entreprises du CAC40 prévoient un engagement de retraite supplémentaire à prestations définies en faveur de leur principal dirigeant mandataire social. Deux ans plus tôt, le rapport faisait mention d'un taux de couverture de 78 % des dirigeants du CAC40. Mais ces régimes ne concernent pas que les grandes entreprises. De nombreux dirigeants de PME et des salariés y ont également accès.

Les régimes à prestations définies sont méconnus et recouvrent, dans les faits, plusieurs dispositifs.

### LES GRANDS PRINCIPES DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

L'article 39 prend la forme d'un contrat collectif d'assurance-vie à adhésion obligatoire pour les salariés appartenant à une catégorie homogène et objective. Les mandataires sociaux peuvent en bénéficier. Les cotisations sont financées par l'employeur. Leur montant et leur périodicité dépendent de la nature de l'engagement souscrit par l'entreprise auprès de la compagnie d'assurances. L'entreprise perd définitivement la propriété des cotisations investies, ce qui permet de bénéficier de l'exonération fiscale.



Le bénéfice des droits est soumis à une condition de présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite. Les droits ne sont donc pas portables et individualisés.

L'article 39 comprend deux sous-catégories :

- Un régime additionnel offrant un revenu de remplacement égal à un pourcentage du salaire de fin de carrière;
- Un régime différentiel garantissant un complément de revenu déterminé de telle façon que son montant additionné à celui des pensions atteigne un niveau prédéterminé du salaire de fin de carrière. C'est ce régime qui constitue réellement la retraite chapeau.

L'entreprise peut choisir librement la catégorie de salariés couverts.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en cas de mise en place d'article 39, l'entreprise devra proposer aux salariés non concernés la possibilité d'accéder à un supplément de retraite (PERCO, article 83, PERE, article 39).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les régimes « article 39 » sont obligatoirement externalisés. La loi Sapin II de 2016 prévoit que le gouvernement pourra par ordonnance fixer les modalités d'externalisation des régimes internes existants.

### LA MISE EN PLACE

La mise en place d'un article 39 peut s'effectuer par :

- Décision unilatérale de l'employeur ;
- Accord collectif après négociation avec les partenaires sociaux ;
- Référendum d'entreprise.

### LA GESTION DU CONTRAT

Les cotisations sont versées par l'employeur selon des modalités définies par contrat souscrit auprès d'un assureur.

L'engagement de l'entreprise est déterminé en prenant en compte les points suivants :

- Le niveau des prestations définies par le contrat ;
- La probabilité estimée des départs avant l'âge ;
- L'évolution des salaires ;
- L'âge des salariés ;
- La table de mortalité ;
- Le taux d'actualisation retenue pour les prestations.

Pour la gestion financière, l'entreprise peut arbitrer entre fonds euros et unités de compte. Les produits type « article 39 » peuvent être logés dans les Fonds de retraite



supplémentaire professionnels prévus par la loi Sapin II et qui échappent à la réglementation Solvency II.

### LE VERSEMENT DE LA RENTE AUX BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires peuvent opter pour plusieurs types de sorties en rente. Ils ont ainsi, selon les contrats, la possibilité de sortir en :

- Rente viagère simple ;
- Rente viagère avec réversion ;
- Rente viagère avec annuités garanties ;
- Rente viagère par paliers ;
- Rente viagère avec garantie dépendance.

### LE RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR LES ENTREPRISES DE L'ARTICLE 39

Initialement, l'article 39 permettait une défiscalisation et une exonération de charges sociales. Depuis plusieurs années, le législateur a institué plusieurs contributions visant à réduire les abus. Il n'en demeure pas que les cotisations sont déductibles du résultat imposable de l'entreprise.

Les cotisations ne sont pas soumises aux charges sociales patronales ni à la CSG et à la CRDS. En contrepartie, une contribution sociale spécifique s'applique soit sur les cotisations (primes) soit sur les rentes.

En cas d'option « primes », le taux de la contribution est de 24 % sur les primes versées à l'assureur à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012 et alimentant le fond collectif.

En cas d'option « rente », le taux est de 32 % dès le 1<sup>er</sup> euro sur les rentes versées aux bénéficiaires, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les rentes existantes avant cette date sont soumises à une contribution de 16 %.

Il est, par ailleurs, créé une taxe additionnelle de 30 % à la charge de l'employeur pour les rentes dépassant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale dont le montant est, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 39 228 euros.

### LE RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR LE BÉNÉFICIAIRE

Les cotisations versées avant la cessation d'activités ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu du fait qu'elles ne sont pas individualisées et qu'elles ont un caractère aléatoire.

La rente viagère versée après la cessation d'activité est assujettie à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et bénéficie d'un abattement de 10 %. La rente est soumise à des prélèvements sociaux à hauteur de 8,4 avec l'instauration de la contribution sociale de solidarité de 0,3 %.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un prélèvement supplémentaire est à la charge de l'assuré. Pour les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux de la contribution à la charge des bénéficiaires de rentes est de :

- fraction de la rente inférieure à 407 euros : 0 %
- fraction de la rente comprise entre 407 et 611 euros : 7 %
- fraction de la rente supérieure à 611 euros : 14 %

Pour les retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce barème de taux s'applique également. Toutefois les seuils de 407 et 611 € précités sont respectivement maintenus à 500 et 1 000 €.

La contribution est rendue déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, mais seulement dans la limite de la fraction acquittée au titre des 1 000 premiers euros de rentes mensuelles. Auparavant, la taxe n'était pas du tout déductible.

### UN PRODUIT BIEN PLUS IMPORTANT QU'IL N'Y PARAÎT

Selon le service des études des affaires sociales, la DARES, la France comptait, en 2014, 201 000 rentiers au titre de l'article 39 qui touchaient en moyenne 5 552 euros. Le nombre de bénéficiaires potentiels est évalué à un million.

Les régimes à prestations définies concernent les dirigeants des grandes entreprises mais aussi ceux de nombreuses PME ainsi que des salariés pour lesquels leur entreprise avait mis en place des systèmes de retraite supplémentaire. Les sociétés qui avant la création de la Sécurité sociale obligatoire avaient institué une couverture vieillesse l'ont transformé en régime à prestations définies. Il en a été ainsi dans le secteur du pétrole et dans celui de la chimie où des régimes à prestations définies couvrent l'ensemble des salariés des entreprises concernées.

La part des grandes entreprises mettant en œuvre ce type de retraite pour leurs dirigeants est importante. Sur les 60 sociétés composant l'échantillon étudié par l'Autorité des Marchés Financiers dans le cadre de son rapport 2013 sur la gouvernance, 43 entreprises mettent à disposition de leurs dirigeants au moins un régime de retraite supplémentaire. Ainsi, 82 % des dirigeants des grandes entreprises bénéficient d'une telle couverture.

### LES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES FRANÇAIS NON CONFORMES AU DROIT EUROPÉEN

Le 16 avril 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une directive dite 2014/50/UE relative aux dispositifs de retraite supplémentaire. Cette directive, fruit d'âpres négociations ayant débuté en 2005, a comme objectif de garantir les droits des assurés en cas de mobilité. Ce texte vise explicitement les travailleurs transfrontaliers qui peuvent perdre leurs avantages retraite en cas de changement de pays ou d'entreprise.

C'est afin de favoriser la mobilité des travailleurs que les institutions de l'Union européenne ont décidé d'imposer la portabilité des droits « retraite » aux États. Le délai imparti pour



transposer cette directive est de deux ans et s'achèvera le 21 mai 2018. À cette date, les régimes de retraite à prestations définies, à défaut d'avoir été réformés, seront fermés et pourront plus accueillir de nouveaux bénéficiaires.

Certes, en tant que tel, ils ne sont pas automatiquement visés par la directive mais en accueillant en leur sein des travailleurs transfrontaliers ou des travailleurs qui pourraient le devenir, ils doivent se soumettre à la réglementation européenne. Sur ce sujet, Patrice Bonin, président du comité assurances collectives de la Fédération française de l'assurance (FFA) et directeur général d'Arial CNP Assurances a indiqué « qu'il est difficile d'imaginer que cette directive ne soit pas transposée à l'intérieur même de chaque État dans le cadre de mobilités nationales ». Il avait également souligné « qu'en France, contrairement aux autres pays d'Europe, la majeure partie des régimes de retraite à prestations définies est à droits aléatoires. Ils sont conditionnés à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise. Autrement dit, jusqu'à leur départ à la retraite, les salariés n'ont aucun droit acquis au régime mis en place. Si l'on se fie à cette directive, un salarié belge qui bénéficierait d'un régime à prestations définies, puis qui viendrait ensuite travailler en France et au Luxembourg, percevrait ses droits acquis dans ces pays, tout en ayant un trou dans sa pension suite à son passage dans l'Hexagone ». Il a, par ailleurs, précisé « qu'il faut que nous profitions de cette directive pour adapter nos régimes à prestations définies à la norme européenne. Appliquer uniquement ce texte pour les travailleurs transfrontaliers n'aurait pas de sens : cette situation reviendrait à introduire une différence de traitement difficilement justiciable entre les États de l'Union ».

À 12 mois de l'échéance fixée pour l'Union européenne pour transposer la directive, plusieurs projets sont à l'étude au Ministère des Affaires sociale et au Ministère de l'Économie et des Finances en concertation avec la Fédération Française de l'Assurance, l'AFEP et le Medef. Le calendrier politique rend difficile la réforme des régimes à prestations définies. En effet, nul n'imagine que le nouveau gouvernement décide de s'attaquer à ce dossier juste après les élections législatives du mois de juin prochain. Pour autant, il conviendrait qu'il soit inséré dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 qui sera présenté dans le courant du mois de septembre. Dans tous les cas, les entreprises auront peu de temps pour s'adapter à la nouvelle donne juridique.

Une non-transposition pénaliserait la compétitivité des entreprises françaises car leurs concurrentes pourraient continuer à offrir à leurs salariés et dirigeants de telles couvertures. Par ailleurs, de grands groupes seront tentés d'instituer de tels compléments à partir de l'étranger, ce qui nuira à la santé du secteur d'assurance français.



Retrouvez toutes les informations concernant le Cercle sur notre site : www.cercledelepargne.fr

Sur le site vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargne/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend Robert Baconnier, ancien Directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, Jacques Barthélémy, avocat-conseil en droit social et ancien professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, Philippe Brossard, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, Jean-Marie Colombani, ancien Directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, Jean-Paul Fitoussi, professeur des universités à l'IEP de Paris, Jean-Pierre Gaillard, journaliste et chroniqueur boursier, Christian Gollier, Directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et Directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, François Héran, Directeur de recherche à l'INED et Ancien Directeur du département des sciences humaines et sociales de l'Agence Nationale de la Recherche, Jérôme Jaffré, Directeur du CECOP, Florence Legros, Directrice Générale de l'ICN Business School de Nancy; Jean-Marie Spaeth, Président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et Jean-Pierre Thomas, ancien député et Président de Thomas Vendôme Investment.

Ce dossier est une publication du Cercle de l'Épargne.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

**Contact relations presse, gestion du Mensuel :** 

Sarah Le Gouez 06 13 90 75 48 slegouez@cercledelepargne.fr



